Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois,

Le jeudi 21 septembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne) dûment convoqué s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence Madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Maire, après convocation légale en date du jeudi 14 septembre 2023.
Madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET, ouvre la séance à 18 heures 30 en saluant l'assemblée.
Monsieur Régis BERGÉ est désigné secrétaire de séance et procède à l'appel.

Présents :
Madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Maire, Monsieur *Jean-Jacques RAMADE*, Madame Christel GIRARDIN-FAURÉ, Monsieur Guy DARNAUD, Madame Andrée AIMÉ, Monsieur Jean-François GLEYZES, Madame Virginie FURCATE-CHASTAING, adjoints ;
Mesdames et Messieurs Christine BIGNON, Joëlle LOUMAN, Joël SOULOUMIAC, Régis BERGÉ, Martine MERCADAL, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel GOURDOU, Ludovic ANDRIEUX, Jean-Marc BOUVIER , Christophe COLOMBIES, Julien SIDOBRE, Thomas BONNAFOUS, Paul CANEVÈSE ;
Mesdames et Messieurs, Lina PIC-NARDESE, Jean-Philippe MAÏQUES, Alexandra MAZAS-CANDEIL.

Absents excusés **par** ***procuration*** :
Madame Arlette BLANC procuration à Madame Martine MERCADAL ;
Madame Muriel PINAUD procuration à Madame Christel GIRARDIN-FAURÉ ;
Monsieur Jean-Luc GAXIEU procuration à Madame Alexandra MAZAS-CANDEIL ;

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.
14 conseillers sont physiquement présents donc le quorum est atteint avec au moins 50% des conseillers en exercice présents.

Présents	24
Procurations	3
Votants	/
Pour	/
Contre	/
Abstention	/

Délibération CM 2023-09-21-00-Approbation du procès-verbal de la séance du mercredi 20 juillet 2023.
Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Madame le Maire a rappelé à l'Assemblée délibérante que, par courriel, les élus ont reçu le procès-verbal, établi à la suite de la séance du Conseil Municipal du jeudi 20 juillet 2023, pour relecture.

Faisant suite à une erreur détectée sur la page dédiée aux signatures en amont du Conseil Municipal, Madame le Maire propose le report de l'approbation du procès-verbal à la séance du mois d'octobre.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Présents	24
Procurations	3
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2023-09-21-1-Frais de déplacement et d'itinérance.
Rapporteur :Madame Virginie FURCATE-CHASTAING

Madame le Maire donne la parole à Madame l'adjoint au Maire en charge de la délégation des ressources humaines, Virginie FURCATE-CHASTAING qui présente la première délibération divisée en deux parties.

Madame Virginie FURCATE-CHASTAING fait le rappel historique de la situation au sein de la mairie concernant les frais de déplacement et d'indemnités d'itinérance. Elle indique que certains postes au sein de la Mairie permettent de bénéficier d'une indemnité, de 211€ par an, versée en décembre, du fait de fonctions considérées comme essentiellement itinérantes.

Madame FURCATE-CHASTAING poursuit en indiquant qu'il n'y a pas de fonctions essentiellement itinérantes au sein de la Mairie, et que cette prime a un caractère particulièrement inégalitaire pour les agents. Elle propose ainsi la suppression de cette indemnité.

Madame l'adjointe poursuit en indiquant que les frais de déplacements, au niveau des repas, sont indemnisés via un forfait de 17.5€. Elle renvoi au détail des montants des frais au sein de la note explicative. Elle indique également que cette délibération n'importe ici surtout pour les frais de bouche. Elle indique proposer le passage au remboursement des frais de repas en cas de déplacement au réel et non plus au forfait, avec un plafond à 17.5€.

Madame le Maire demande s'il y a des questions. En l'absence de débats, elle soumet la délibération au vote, et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Délibération CM-2023-09-21-1 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.723-1 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 ;

Vu les délibérations n°CM-2018-05-22-02 et n°CM-2020-11-16-12 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 septembre 2023 ;

Considérant que les agents qui se déplacent dans le cadre des besoins du service, notamment pour des missions, tournées, intérims, stages et formations, en dehors de leurs résidences administratives, familiales ou de leurs lieux de travail, bénéficient du remboursement de frais de repas et d'hébergements ;

Considérant que ces remboursements prennent notamment la forme d'indemnités de missions ou de stage et qu'ils sont réalisés a posteriori sur présentation des justificatifs utiles ;

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Considérant que les indemnités de stages sont dues dans le cadre des actions favorisant l'intégration au sein de la fonction publique, notamment les formations, y compris de perfectionnement ;

Considérant que les indemnités de mission sont dues dans le cadre de formations de professionnalisation tout au long de la carrière ;

Considérant que lorsque les actions de formation sont déchargées par le centre national de la fonction publique territoriale, la prise en charge n'est pas cumulable mais qu'il peut y avoir lieu à complément selon le montant des frais engagés et remboursés ;

Considérant que les indemnités sont encadrées par des barèmes et forfaits, dans la limite de ceux applicables aux agents de l'Etat ;

Considérant que dans le cadre des frais de repas, l'assemblée délibérante peut décider de déroger au forfait et pratiquer, dans la limite du plafond du forfait, une indemnisation au réel ;

Considérant les montants forfaitaires des indemnités de stages et de formations applicables :

Lieu de stage	Montant
Métropole	9.4€
Martinique et Guadeloupe	9.5€
Guyane	11.4€
La Réunion et Mayotte	13€
Saint-Pierre-et-Miquelon	12€
Nouvelle Calédonie	15.4€
Iles Wallis et Futuna	14.7€
Polynésie Français	15.7€

Considérant les montants forfaitaires applicables en matière de frais d'hébergement et de repas :

	Taux de base	Villes de plus de 200 000 habitants	Paris	Outre-mer hors Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna et Polynésie Française	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna et Polynésie Française
Hébergement	70€	90€	110€	70€	90€
Repas	17.5€	17.5€	17.5€	17.5€	21€

Considérant que pour les travailleurs handicapés, le taux d'hébergement est majoré sans qu'il ne puisse dépasser les montants prévus par l'Etat ;

Considérant que lorsque dans le cadre de ses déplacements, l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif, l'assemblée délibérante peut réduire l'indemnisation due ;

Considérant que le bénéfice d'une indemnité pour les frais de repas est incompatible avec le bénéfice d'un titre restaurant pour le même repas ;

Considérant qu'il existe par principe une limite numérique à la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation à des concours ou examens, mais qu'il est possible pour l'assemblée délibérante de majorer ce nombre ;

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le dispositif suivant :

Article 1 :

La présente délibération remplace et abroge les délibérations antérieures concernant la prise en charge des frais de déplacements.

Les dispositions concernant les fonctions essentiellement itinérantes prévues par les délibérations antérieures sont abrogées.

Article 2 :

Sur présentation des justificatifs utiles et a posteriori, les frais de stages et formations seront indemnisés à l'identique des dispositions prévues pour les agents de l'Etat.

Article 3 :

Sur présentation utiles et a posteriori, les frais d'hébergement liés à une mission seront indemnisés à l'identique des dispositions prévues pour les agents de l'Etat. Pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et qui sont en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 110€.

Article 4 :

Les frais de repas seront remboursés sur présentation des justificatifs utiles et a posteriori, au réel des montants engagés, dans la limite du plafond de 17.50€.

Article 5 :

Lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure de l'administration, les indemnités sont réduites de 60%.

Article 6 :

Lorsque l'agent bénéficie d'un titre restaurant, l'indemnité due au titre des frais de repas est réduite de 100%.

Article 7 :

Les frais de formation non pris en charge par le CNFPT sont pris en charge par la collectivité dans la limite de la présente délibération.

Article 8 :

Dans le cadre des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens, il est instauré une dérogation à la limite d'un aller-retour par an, cette limite étant portée à deux pour garantir la prise en charge des frais liés aux épreuves d'admissibilité et d'admission.

Article 9 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-09-21-1 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			PIC-NARDESE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	24
Procurations	3
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2023-09-21-2-Compte personnel d'activité.
Rapporteur : Madame Virginie FURCATE -CHASTAING

Madame Virginie FURCATE-CHASTAING poursuit et présente la seconde délibération en indiquant l'importance qu'elle accorde à la formation. Elle ajoute que la formation est un des axes majeurs des lignes directrices de gestion qui fixent la politique de la collectivité sur le plan des ressources humaines.

Elle explique que le CPA est un moyen de cumuler des heures de formation pour les agents publics. Elle indique qu'il est composé du CPF, permettant de cumuler 25 heures annuelles dans la limite de 150 heures, et du CEC, concernant le volontariat, composé de 60 heures. Elle indique qu'en appliquant le taux de conversion heures euros recommandé, cela correspond à 2 250 et 720€ respectivement.

L'adjointe explique que le CPA n'est pas beaucoup utilisé par les agents bien que ce droit soit particulièrement d'actualité pour acquérir des compétences complémentaires à son poste.

Dans le cadre de cette démarche, Madame FURCATE-CHASTAING explique que des bulletins d'informations appelés flash RH sont en place et distribués régulièrement aux agents afin de les informer sur la vie de la collectivité. Elle indique qu'une communication sur le CPA sera prévue via ce flash, et elle ajoute que le service

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

RH pourra accompagner si besoin les agents.

Madame le Maire demande s'il y a des questions concernant le dispositif présenté et son cadre d'application. En l'absence de remarques, elle soumet la délibération au vote, et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Délibération CM-2023-09-21-2 :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L.115-4, L.422-4 et L.422-8 à L422-19 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5151-7 et 8 ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territoriale en date du 13 septembre 2023 ;

Considérant que tout agent public dispose d'un droit à la formation professionnelle tout au long de sa vie ;

Considérant que l'une des modalités d'exercice de ce droit passe par le compte personnel d'activité, composé du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen ;

Considérant que le compte d'engagement citoyen permet de valoriser les activités bénévoles, volontaires ou d'accompagnement par l'acquisition de droits à la formation dans la limite d'une valeur de 720€ ;

Considérant qu'il est conseillé pour la conversion de la valeur du compte d'engagement citoyen en heures d'appliquer un taux horaire de 12€ ;

Considérant que le compte personnel de formation permet d'alimenter un compteur d'heures à hauteur de 25 chaque année pour un agent à temps complet, dans la limite d'un plafond de 150 heures ;

Considérant que ces plafonds sont majorés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications, et qu'un crédit supplémentaire peut être attribué à un agent dans le but de prévenir une situation d'inaptitude, dans la limite de 150 heures ;

Considérant qu'il est conseillé pour la conversion du compte d'heures en euros pour le financement d'une formation, d'appliquer un taux horaire de 15€ ;

Considérant que ces temps de formation doivent permettre aux agents d'accéder à de nouvelles qualifications, de développer leurs compétences et d'accompagner un projet d'évolution professionnelle ;

Considérant que ces temps de formation se déroulent sur le temps de travail dans la limite des droits acquis et que les autorisations d'y assister sont conditionnées aux nécessités de services ;

Considérant que la collectivité a la possibilité de prioriser certaines actions de formation, notamment pour prévenir des situations d'inaptitudes aux fonctions, valider des acquis ou accompagner des préparations aux concours et examens ;

Considérant que la collectivité a la possibilité de plafonner les frais de déplacement liés à la mobilisation du compte personnel d'activité ainsi que les frais de formation et pédagogiques ;

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le dispositif suivant :

Article 1 :

Pour la mobilisation du compte d'engagement citoyen, un taux horaire de 12 euros est appliqué dans l'appréciation des demandes des agents.

Article 2 :

Pour la mobilisation du compte personnel de formation, un taux horaire de 15 euros est appliqué dans l'appréciation des demandes des agents.

Article 3 :

Pour la mobilisation du compte personnel d'activité, les frais de formation ne pourront dépasser le plafond de 2 250 euros au titre du compte personnel de formation et 720 euros au titre du compte d'engagement citoyen. Les frais de déplacement et d'hébergement ne seront pas pris en charge par la collectivité dans le cadre de la mobilité du compte personnel d'activité.

Article 4 :

Pour la mobilisation du compte personnel d'activité, sont priorisées les actions de formation qui permettent de prévenir les situations d'inaptitudes, de valider des acquis ou d'accompagner des préparations aux concours et examens.

L'acceptation de la demande de l'agent est subordonnée aux nécessités de services.

Article 5 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-09-21-2

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			PIC-NARDESE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Présents	24
Procurations	3
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2023-09-21-3- Accroissement temporaire d'activité .
Rapporteur : Monsieur Thomas BONNAFOUS

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Thomas BONNAFOUS pour présenter cette délibération.
Il indique que pour maintenir l'effectif des maitres-nageurs sauveteurs à la piscine municipale, il est nécessaire de créer un poste en accroissement temporaire d'activité, au sein du pôle sport et vie associative, sur le grade d'éducateur d'activité physique et sportive, et ce pour une durée d'un an.

Madame le Maire demande s'il y a des questions au sujet de cette délibération, et en l'absence de débat, elle la soumet au vote du conseil, qui l'approuve à l'unanimité.

Délibération du CM-2023-09-21-3 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23.1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que pour garantir le bon fonctionnement de la piscine municipale, est nécessaire un renfort temporaire de maître-nageur sauveteur ;

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le dispositif suivant :
Article 1 :

Le conseil municipal approuve le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'accroissement temporaire d'activité sur la fonction et le cadre suivants :

- Un agent maître-nageur sauveteur du 14 novembre 2023 au 14 novembre 2024 sur un temps complet, sur le grade d'éducateur des activités physiques et sportives.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire propose la délibération au vote

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-09-21-3

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			PIC-NARDESE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

.

Présents	24
Procurations	3
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2023-09-21-4- Condition d'attribution des titres restaurants.
Rapporteur : Madame Virginie FURCATE-CHASTAING

Madame Virginie FURCATE-CHASTAING poursuit en présentant la quatrième délibération. Elle explique que les titres restaurants sont mis en place sur la collectivité depuis le mois de juillet 2022, mais que la mesure n'avait pas été actée formellement. Elle procède ensuite à l'explication du fonctionnement de l'attribution d'un titre restaurant, articulé autour d'une pause entre deux périodes de travail. Elle explique également les hypothèses dans lesquels le temps de travail n'ouvre pas droit à titre (congés, formation ou déplacement avec prise en charge des frais de repas, etc.). L'adjointe explique que ce cadre est imposé par l'URSSAF.

Madame FURCATE-CHASTAING explique ensuite que la Mairie a souhaité mettre en place un titre restaurant pris en charge à 60% par l'employeur pour une valeur de 6€. Elle indique qu'environ 90% des agents ont adhéré au dispositif et que la valeur avait été négociée par les représentants du personnel. Elle explique que la valeur de 6€ peut être vue comme basse, mais que cela s'explique par le fait que de nombreux agents ne sont pas à temps complet, et la valeur ainsi posée limite l'impact sur le salaire des 40% à la charge de l'agent.

Elle explique que cette mesure d'action sociale est une réussite, et fonctionne via une carte dématérialisée.

Madame le Maire explique que pour le moment la valeur est maintenue à 6€, et indique que les potentielles futures demandes d'augmentations seront étudiées.

Madame le Maire demande s'il y a des questions au sujet de cette délibération, et en l'absence de débat, elle la soumet au vote du conseil, qui l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-09-21-4 :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.731-4 et L.732-2 ;

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Vu le Code du Travail ;

Vu la délibération n°2022-07-11-10 portant attribution du marché de titres de restauration au bénéfice des agents ;

Vu les négociations sociales du 21 avril 2022 et l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 septembre 2023 ;

Considérant que la commune souhaite faire bénéficier à ses agents de titres restaurants dès lors qu'ils sont employés pour une période de plus de trois mois hors du statut de saisonnier ;

Considérant que pour bénéficier d'un titre, l'agent doit avoir travailler sur deux périodes dans la journée, coupées d'une pause durant laquelle il vaque librement à ses occupations.

Considérant que les agents absents, quelle qu'en soit la raison (congés, parentalité, autorisations d'absences, récupération, absence d'une demi-journée, etc.) ne peuvent bénéficier pour ces périodes de titres restaurants ;

Considérant que les agents qui bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de repas ne peuvent pour ces repas bénéficier de titres restaurants ;

Considérant que l'assemblée délibérante souhaite fixer la valeur du titre à 6€ et que la commune prenne à sa charge 60% de cette valeur.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le dispositif suivant :
Article 1 :

Des titres restaurants sont attribués aux agents municipaux volontaires, qu'ils soient fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, contractuels non saisonniers, sur emplois permanents ou non permanents, à temps complet, partiel ou non complet, sous condition que la durée de la relation de travail avec la collectivité soit prévue pour plus de 3 mois.

Article 2 :

Les agents bénéficient de titres restaurants lorsqu'ils sont en travail effectif, et qu'ils ont une pause d'au moins 20 minutes ou ils vaquent librement à leurs occupations entre deux périodes de travail sur une journée.

Les titres restaurants sont attribués aux agents selon leurs temps de présence du mois précédent.

Les agents absents, quelle qu'en soit la raison, au moins une demi-journée, ou qui bénéficieraient d'une prise en charge de leurs frais de repas, ne bénéficient pas des titres restaurants pour les périodes concernées.

Article 3 :

La valeur faciale du titre est fixée à 6€ par jour, dont 60% sont pris en charge par la commune.

Article 4 :

La prestation sociale d'attribution de titres restaurants est assurée par la passation d'un marché public. Dans l'hypothèse ou entre deux marchés, aucuns prestataires ne venaient à être sélectionné, quelle qu'en soit la raison, le bénéfice de cette prestation sociale serait suspendu le temps de l'attribution d'un nouveau marché.

Article 5 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-09-21-4

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			PIC-NARDESE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

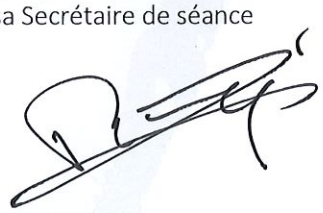

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Présents	24
Procurations	3
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Motion CM -2023-09-21-5- Rupture conventionnelle (motion non délibérative).
Rapporteur : Madame Virginie FURCATE-CHASTAING

Madame FURCATE-CHASTAING commence par indique que ce sujet n'est pas délibératif mais a pour objet d'aboutir à une motion du Conseil Municipal. En effet, elle explique que Madame le Maire est dépositaire du pouvoir d'accepter ou non les ruptures conventionnelles, mais qu'elle souhaite prendre conseil auprès des élus pour ses futures décisions.

L'adjointe commence par expliquer que la rupture conventionnelle existe dans le privé depuis longtemps, mais dans le public depuis 2019. Elle explique que cette mesure met fin à la relation de travail entre l'agent et la collectivité sur la base d'un accord commun. Elle explique que la mesure est très encadrée sur les montants de l'indemnité liée à la rupture.

Madame FURCATE-CHASTAING continue en expliquant que l'impact d'une rupture conventionnelle en termes de montants est particulièrement important. Elle indique notamment qu'il revient à la mairie de financer les allocations de retour à l'emploi en cas de rupture. Elle indique dans ce cadre que la volonté politique est de flécher les financements du budget ressources humaines vers d'autres postes, au vu des tensions budgétaires existences. L'adjointe explique ainsi vouloir prioriser par exemple la formation, qui permet de faire monter en compétence les agents.

Madame le Maire prend la parole pour expliquer que la décision d'accepter ou non des ruptures conventionnelles est un pouvoir propre de l'édile. Elle indique cependant que par transparence, elle souhaite que le conseil municipal prenne une motion pour donner son avis sur le principe des ruptures. Elle rappelle en

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

complément que de telles ruptures ne sont pas une obligation, ni pour l'agent ni pour la collectivité. Elle demande donc une ligne de conduite au Conseil Municipal.

Madame le Maire poursuit en indiquant que le coût de ces mesures est particulièrement important, dépendant de l'ancienneté de l'agent, de sa rémunération, mais également du coût des ARE, voire des charges d'URSSAF. Elle explique que dans ce cadre, d'autres mesures réglementaires permettent des mobilités, comme la mise à disposition, la disponibilité ou la mutation. Le Maire indique ainsi penser important de conserver le budget RH pour les valorisations des carrières des agents présents, notamment sur les avancements. Elle demande cependant l'avis du collège des élus.

Madame le Maire demande si le Conseil souhaite débattre ou ajouter des éléments. En l'absence de prise de parole, elle demande au Conseil de se prononcer sur le non-octroi de futures ruptures conventionnelles, par une motion. Le conseil adopte cette motion à l'unanimité.

Délibération CM-2023-09-21-5 :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 aout 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de la loi du 26 janvier 1986 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;

Vu le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents du secteur public ;

Considérant que la loi de transformation de la fonction publique a instauré une procédure de rupture conventionnelle entre les agents publics titulaires ou contractuels à durée indéterminée et les employeurs publics ;

Considérant que la rupture conventionnelle permet par accord entre l'autorité territoriale et l'agent de mettre fin à ses fonctions contre une indemnité ;

Considérant que la rupture conventionnelle ouvre droit aux allocations chômages pour l'agent, versées par la collectivité en plus de l'indemnité de rupture ;

Considérant que pour les titulaires, la rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres et la perte de qualité de fonctionnaire, et que pour les contractuels, elle implique la fin du contrat ;

Considérant que le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle est strictement encadré par des planchers et plafonds qui dépendent de l'ancienneté de l'agent au sein de la fonction publique ou du secteur public, et de ses rémunérations brutes antérieures ;

Considérant que le montant minimal ne pourra être inférieur à ¼ de la rémunération brute mensuelle de l'agent par année d'ancienneté, et que ce montant augmente par tranches forfaitaires jusqu'à 3/5èmes pour les années au-delà de 21 ans d'ancienneté ;

Considérant que le montant maximal de l'indemnité ne pourra dépasser 1/12ème de la rémunération brute annuelle de l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans ;

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Considérant que la rémunération brute de référence est celle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédent la potentielle rupture conventionnelle ;

Considérant que l'indemnité versée est soumise à cotisations sociales mais exonérée d'impôts pour l'agent sous certaines conditions ;

Considérant que l'ancienneté prise en compte intègre l'ensemble des périodes de services effectifs en position d'activité au sein des trois versants des fonctions publiques sous le statut de fonctionnaire ou de contractuel ;

Considérant que la rupture conventionnelle ne peut être imposée ni par l'autorité territoriale, ni par un agent qui souhaiterais en bénéficier ;

Considérant que l'assemblée délibérante et l'autorité territoriale ont souhaité, par soucis de transparence et d'égalité de traitement entre les agents publics communaux, délibérer sur un cadre commun applicable et auquel l'autorité territoriale se soumet ;

Considérant les coûts importants et les risques pour la stabilité des effectifs que représenterait la mise en œuvre de procédures de ruptures conventionnelles ;

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le dispositif suivant :

Article 1 :

Il est demandé au Maire qu'aucunes ruptures conventionnelles ne soient accordées pour les agents municipaux.

Détails des résultats de l'avis requis➔ Délibération CM 2023-09-21-5

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			PIC-NARDESE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Présents	24
Procurations	3
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2023-09-21-6-Marché n°2023-010 pour la fourniture et la livraison de fioul et gazole non routier.
Rapporteur : Monsieur Paul CANEVESE

Monsieur Paul CANEVESE explique que beaucoup de bâtiments publics fonctionnent au fioul et que, dans ce cadre, le marché de fourniture et de livraison était arrivé à son terme. Le service finance a dans ce cadre, lancé une mise en concurrence. A la suite de l'appel d'offre de la collectivité, cinq candidatures conformes ont été reçues et analysées en commission d'appel d'offre.

Il poursuit en indiquant le particularisme du marché, dont les critères d'attribution sont fondés uniquement sur le prix, sur la base d'une réduction en référence au prix moyen national.

Monsieur CANEVESE poursuit en détaillant les candidats du premier et du second lot du marché et les réductions que ces derniers proposent dans le cadre de leurs offres. Il explique que le mieux disant pour les deux lots est COMBUSTIBLE 31 selon l'analyse proposée par le CAO.

Monsieur Jean-Marc BOUVIER prend la parole et demande des précisions sur le changement des prix de référence. Monsieur CANEVESE précise que les prix changent constamment en fonction des différentes indexations au niveau national, mais que la remise elle s'appliquera, peu importe le prix de référence.

Monsieur Paul CANEVESE informe l'assemblée sur le prévisionnel de volume sur trois ans de la collectivité :

- 110 000 litres : fioul domestique ordinaire
- 100 000 litres : fioul domestique supérieurs
- 10 000 litres : fioul non routier normal
- 5 000 litres : fioul non routier supérieur

Monsieur CANEVESE poursuit en indiquant espérer pour le futur que la collectivité consommera moins de fioul via la rénovation énergétique de ses bâtiments. Madame le Maire confirme cette volonté.

Madame le Maire demande s'il y a des questions au sujet de cette délibération, et en l'absence de débat, elle la soumet au vote du conseil, qui l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-09-21-6 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 22 juillet 2023 sous le n°2023-203 et au JOUE le 24 juillet 2023 sous le n°2023/S140-447169 ;

Vu le dossier de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres et l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offre en date du 13 septembre 2023 ;

Considérant que le marché en cours de livraison de fioul et de gazole non routier arrive à son terme et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant que le montant prévisionnel du marché pour le lot 1 est de 120 000€ pour le fioul domestique (110 000 litres) et de 110 000€ pour le fioul domestique supérieur (100 000 litres) ;

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Considérant que le montant prévisionnel du marché pour le lot 2 est de 11 000€ pour le gazole non routier (10 000 litres) et 5 500€ pour le gazole non routier supérieur (5 000 litres) ;

Considérant que le critère unique d'attribution du prix a été retenu et que l'analyse des offres et été faite sur la base des prix de référence DIREM pour la semaine 34 de 2023 soit 1.0945€ par litre pour le fioul et 1.1031€ par litre pour le gazole non routier ;

Considérant que l'analyse du prix s'est basée sur les pourcentages de remise au litre proposés par les candidats ;

Considérant la date limite de remise des offres et les candidatures suivantes reçues : Dyneff, Combustible 31, Hydrocarbures Midi-Pyrénées, Alvéa, Louda Agen ;

Considérant que toutes les candidatures ont été jugées recevables ;

Considérant le contenu des offres reçues et le rapport d'analyse de la commission d'appel d'offre ;

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le dispositif suivant :

Article 1 :

Le lot n°1 pour la fourniture et la livraison de fioul domestique ordinaire et supérieur est attribué au candidat suivant en fonction des notes obtenues :

Candidat	Remise fioul ordinaire (au l)	Remise fioul supérieur (au l)	Montant du lot (HT)	Note
Dyneff	0.0075€	0.0065€	228 370€	92.44
Combustible 31	0.0976€	0.0801€	211 094.026€	100
Hydrocarbures Midi-Pyrénées	0.0700€	0.0700€	215 145€	98.12
Alvéa	0.0700€	0.0700€	215 145€	98.12
Louda Agen	0€	0€	229 845€	91.84

Le lot n°1 du marché 2023-010 pour la fourniture et la livraison de fioul est attribué au candidat Combustible 31.

Article 2 :

Le lot n°2 pour la fourniture et la livraison de gazole non routier ordinaire et supérieur est attribué au candidat suivant en fonction des notes obtenues :

Candidat	Remise fioul ordinaire (au l)	Remise fioul supérieur (au l)	Montant du lot (HT)	Note
Dyneff	0.0021€	0.0021€	16 515€	96.02
Combustible 31	0.0506€	0.0365€	15 857.614€	100
Hydrocarbures Midi-Pyrénées	0.0450€	0.0450€	15 871.500€	99.91
Alvéa	0.0251€	0.0251€	16 170€	98.07
Louda Agen	0€	0€	16 545€	95.84

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Le lot n°2 du marché 2023-010 pour la fourniture et la livraison de gazole est attribué au candidat Combustible 31.

Article 3 :

Le Conseil Municipal donne autorisation au Maire pour signer le marché 2023-010 avec le candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse tel que présenté ci-dessus.

Article 4 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-09-21-6

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			PIC-NARDESE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	24
Procurations	3
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2023-09-21-7-Admission en non-valeur

Rapporteur : Monsieur Paul CANEVESE

Monsieur CANEVESE présente la délibération et commence par expliquer l'importance de ce sujet. Il indique que l'objet de la délibération n'a pas été traité depuis des années, alors qu'il est important de le tenir régulièrement.

Il explique que dans le cadre des sommes dues à la Mairie, c'est la trésorerie (DGFIP) qui s'occupe du

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

recouvrement. Il indique cependant qu'au bout d'un certain temps, les poursuites deviennent complexes et qu'il convient alors d'admettre les sommes en non-valeur. Il explique que cette admission représente une dépense pour la Mairie du fait du manque à gagner.

Monsieur CANEVESE indique que le trésorier a adressé à la Mairie la liste des admissions en non-valeur qu'il propose, pour un total de 26 784€, sur la période de 2008 à 2017. Il indique que ces dettes sont composées de dû de la cantine, de la garderie, de la piscine mais aussi d'éléments liés à la taxe locale sur la publicité extérieure.

Le conseiller délégué poursuit en expliquant qu'il y avait des collectivités territoriales sur la liste, et que les sommes dues par ces dernières ne seront pas admises en non-valeur pour que les poursuites soient plus efficaces. Il indique cependant qu'il sera complexe de récupérer ces sommes.

Pour finir, Monsieur CANEVESE explique avoir demandé au service finances et à la trésorerie d'être plus réguliers sur les admissions en non-valeurs, et aux travailleuses sociales du C.C.A.S. d'accompagner les personnes concernées par des dettes envers la Mairie.

Madame le Maire demande s'il y a des questions au sujet de cette délibération, et en l'absence de débat, elle la soumet au vote du conseil, qui l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-09-21-7 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 qui dispose que le Conseil Municipal se prononce sur les actes de renonciation et les libéralités ;

Vu la liste des non-valeurs proposée au Maire par le comptable public dans son courrier du 11 septembre 2023 (n°5340800012) ;

Considérant que la liste des non-valeurs proposée comporte 306 débiteurs pour un total de 26 784.27€, pour une période allant de 2008 à 2017 ;

Considérant que le budget municipal a prévu les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur au compte 6541 au titre des pertes sur créances irrécouvrables ;

Considérant que l'ensemble des créances jointes a fait l'objet depuis l'émission des titres de recette afférents aux poursuites en vigueur par le comptable public, sans succès dans leur recouvrement ;

Considérant que la proposition du comptable est basée sur l'absence de succès des voies d'exécution forcée autorisées par loi pour les créances concernées ;

Considérant que l'admission en non-valeur de créances ne fait pas s'éteindre la dette à l'égard de la commune, mais autorise le comptable public à cesser les poursuites ;

Considérant que l'admission en non-valeur n'empêchera pas le recouvrement ultérieur si le redevable venait à pouvoir payer ;

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le dispositif suivant :
Article 1 :

Les créances annexées à la liste jointe (n°5340800012) sont admises en non-valeur via les crédits du compte 6541 pour un total de 26 784.27€.

Article 2 :

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-09-21-7

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			PIC-NARDESE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	24
Procurations	3
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2023-09-21-8- Décision modificative n° 4

Rapporteur : Monsieur Paul CANEVESE

Monsieur CANEVESE prend la parole et présente la délibération en expliquant qu'il s'agit d'une décision modificative. Il poursuit en indiquant que cela concerne le 127 et le 125 rue de la République. Il expose que la Mairie entre en phase contentieuse, pour récupérer ses fonds engagés. Monsieur CANEVESE explique que ce budget concerne les frais juridiques, notamment d'expertise, d'avocats ou encore d'huissier. Il indique que le montant est prévu relativement largement et ne sera probablement pas entièrement consommé, mais permettra de lancer rapidement toutes les procédures nécessaires.

Monsieur CANEVESE indique qu'il s'agit de 60 000€ en dépenses, mais également en recettes, du fait qu'à chaque dépense, la Mairie émet un titre de recette dans le cadre de l'opération pour le compte de tiers. Il indique espérer pouvoir retrouver ces sommes pour éviter une trop grosse admission en non-valeur après quelques années.

Madame le Maire confirme que la délibération concerne l'aspect juridique, mais explique avoir peur de ne pas arriver à entrer dans ses fonds.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Madame le Maire demande s'il y a des questions au sujet de cette délibération, et en l'absence de débat, elle la soumet au vote du conseil, qui l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-09-21-8 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°CM-2023-02-21-8 portant approbation du budget primitif ;

Vu la délibération n°CM-2023-05-30-01 portant approbation du compte de gestion 2022 et la délibération n°CM-2023-05-30-02 portant approbation du compte administratif ;

Vu la reprise anticipée du résultat 2022 votée par la délibération n°CM-2023-02-21-6 et la reprise définitive du résultat votée par la délibération n°CM-2023-05-30-03 ;

Considérant les futures charges concernant les opérations pour le compte de tiers au 127 rue de la République, pour les missions de surveillance, de conseil et d'aide au contentieux ;

Considérant que ces missions n'avaient été budgétisées que jusqu'en mai 2023 ;

Considérant le besoin de financement supplémentaire pour l'opération sur compte de tiers ;

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le dispositif suivant :
Article 1 :

Le budget 2023 est modifié comme suit :

Dépenses d'investissement	
45417802 – Opération pour le compte de tiers	60 000 €
Recettes d'investissement	
45427802 – Opération pour le compte de tiers	60 000 €

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-09-21-8

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			PIC-NARDESE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	24
Procurations	3
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2023-09-21-9- Dégâts d'orages
Rapporteur : Monsieur Paul CANEVESE

Monsieur CANEVESE indique qu'en juin 2022, de forts orages ont eu lieu sur la collectivité, entraînant des coûts pour des travaux de 4475€. Il explique que la mairie peut être aidée à financer ces éléments via l'intercommunalité. Il expose que dans ce cadre, le reste à charge de la collectivité serait de 1202.66€.

Madame le Maire explique que la délibération a pour objet de demander un financement et indique que les travaux ont été faits en présence de Monsieur RAMADE, GLEYZES et elle-même, en urgence. Elle explique donc demander l'autorisation de demander cette subvention à la communauté de commune, ainsi qu'au département.

Madame le Maire demande s'il y a des questions au sujet de cette délibération, et en l'absence de débat, elle la soumet au vote du conseil, qui l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-09-21-9 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

Vu la délibération n°DL2023-152 du Conseil Communautaire portant attribution de fonds de concours pour les dégâts des orages de certaines communes en juin 2023 ;

Considérant les dégâts occasionnés à Villefranche-de-Lauragais par les orages du 13 juin 2023 Rue Fontaine de Barreau et Chemin du Tracas ;

Considérant les coûts de nettoyage, de curage et de réparation estimés à 4475€ ;

Considérant le reste à charge pour la commune de 1202.66€, la participation du Conseil Départemental à hauteur de 46.25% pour 2069.69€ et la participation de l'Intercommunalité à hauteur de 1202.65€ ;

Considérant que le fond de concours intercommunal ne peut excéder la part du financement assurée par le bénéficiaire du fond ;

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le dispositif suivant :
Article 1 :

Le Conseil Municipale accepte la participation de la commune à hauteur de 1202.66€ au titre des réparations liées aux dégâts d'orage du 13 juin 2023 et les participations du Conseil Départemental et de l'Intercommunalité telles que définies ci-dessus.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-09-21-9

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			PIC-NARDESE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	24
Procurations	3
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2023-09-21-10- Modification d'une subvention associative

Rapporteur : Monsieur Thomas BONNAFOUS

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Thomas BONNAFOUS qui rappelle au Conseil que les subventions aux associations ont été attribuées en avril 2023. Il rappelle également que le Conseil peut attribuer trois types de subventions : fonctionnement, projet et transport. Il poursuit en indiquant que le Comité des Fêtes Permanent a demandé lors du montage de dossier une subvention de projet et non de fonctionnement pour donner suite à une erreur. Le conseiller délégué indique que l'association demande la requalification de la subvention en montant de fonctionnement pour un montant égal, pour obtenir les crédits plus vite.

Madame le Maire demande s'il y a des questions au sujet de cette délibération, et en l'absence de débat, elle la soumet au vote du conseil, qui l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-09-21-10 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-19, et L.1111-2 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.113-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

créant un principe de contractualisation des relations financières entre la commune et les associations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 posant application de la loi n°2000-321, avec le principe d'un contrat d'objectif et de moyens pour les subventions supérieures à 23 000€ ;

Vu l'obligation de signer un contrat d'engagement républicain avec les associations subventionnées dans le cadre de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant modification de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 susmentionnée ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 portant application de la loi n°2021-1109 et détaillant les engagements républicains des associations subventionnées ;

Considérant que la Commune peut, dans le cadre de sa clause générale de compétence, si elle justifie d'un intérêt local ou communal, ou si une action rentre dans les compétences de la collectivité, subventionner une action associative ;

Considérant les actions soutenues peuvent concourir au développement économique, social, sanitaire, culturel, scientifique, à la protection de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie ou encore au développement de pratiques sportives ;

Considérant que les associations subventionnées s'engagent à respecter les lois de la République, la liberté de conscience, la liberté des membres de l'association, l'égalité, la non-discrimination, le principe de fraternité, à faire avancer la prévention de la violence, à respecter la dignité de la personne humaine et à garantir le respect des symboles de la République ;

Considérant que l'octroi d'une subvention commune est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante, et que son attribution n'ouvre aucunement droit à prolongation de tout ou partie du montant pour les années à venir ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces attributions sont prévus au budget primitif 2023 tel que voté et modifié ;

Considérant les demandes de subventions reçues dans le cadre de la campagne d'appel à projet et sollicitations pour l'année 2023 ;

Considérant les groupes de travail et la commission sport ayant examiné les demandes et proposés les attributions telles qu'exposées ci-après ;

Considérant que ces subventionnements sont octroyés au titre du fonctionnement, de frais de transports ou de projets ;

Considérant le besoin de requalification de la subvention accordée au Comité permanent des fêtes ;

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le dispositif suivant :
Article 1 :

La subvention attribuée au Comité permanent des fêtes par la délibération n°2023-04-25-2 pour un montant de 18 000€ est requalifiée en subvention de fonctionnement.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-09-21-10

Mod. 540730 · 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			PIC-NARDESE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	24
Procurations	3
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2023-09-21-11-Tarification de la piscine municipale lors de forte chaleur.
Rapporteur : Monsieur Thomas BONNAFOUS

Monsieur BONNAFOUS explique qu'au mois d'aout, au vu des fortes chaleurs, le Maire avait souhaité rendre l'accès à la piscine municipale gratuit pendant la canicule. Il explique que cette mesure n'est actuellement pas possible du fait de la délibération fixant les tarifs. Il explique donc que l'objet du présent projet de délibération est d'autoriser le Maire lors de futurs épisodes de canicule, à déclarer la gratuité d'entrée à la piscine municipale.

Madame le Maire indique qu'elle souhaite en effet, en cas de canicule orange ou rouge, pouvoir décider le plus rapidement possible de mettre en place une gratuité et donc de la fraicheur aux usagers.

Madame le Maire demande s'il y a des questions au sujet de cette délibération, et en l'absence de débat, elle la soumet au vote du conseil, qui l'approuve à l'unanimité. Elle indique avec Monsieur BONNAFOUS que grâce à ce projet de délibération, la commune sera prête pour les prochains étés.

Madame le Maire complète en indiquant que la municipalité réfléchit également aux questions d'amplitudes horaires pour permettre un rafraichissement plus poussé.

Madame le Maire demande s'il y a des questions au sujet de cette délibération, et en l'absence de débat, elle la soumet au vote du conseil, qui l'approuve à l'unanimité.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Délibération CM-2023-09-21-11 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°CM-2022-11-26-1 portant élection de Valérie GRAFEUILLE ROUDET à la fonction de Maire ;

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs pour qu'il les exerce en son nom, et sous sa surveillance par un compte rendu des décisions et arrêtés pris dans ce cadre, lors de chaque séance.

Considérant que les pouvoirs délégables, en tout ou partie, sont au nombre de 29, limitativement énumérés par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les délégations ainsi données par le Conseil Municipal au Maire doivent fixer précisément les limites et conditions de l'usage des pouvoirs octroyés.

Considérant que pour les pouvoirs délégués et dans leurs limites, le Conseil Municipal ne peut plus délibérer.

Considérant que l'objet de telles délégations est de faciliter et d'accélérer le fonctionnement courant de la commune.

Considérant que ces délégations sont en théorie donnée pour la durée du Mandat, mais que le Conseil Municipal est libre d'y mettre fin à tout moment avant cette date par ses délibérations.

Considérant que le Maire doit personnellement signer les actes des domaines délégués, mais qu'il a aussi la faculté de déléguer sa signature pour lesdits actes, sous son contrôle et sa surveillance, à un de ses Adjoints, ou à un Conseiller Délégué. Il dispose aussi de la faculté de déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, à certains fonctionnaires limitativement énumérés.

Considérant que si le Maire se trouve dans un des cas d'empêchement prévu par la loi, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il a déléguées.

Considérant la volonté de la commune de pouvoir agir rapidement sur les tarifications de la piscine lors des périodes caniculaires orange et rouge ;

Considérant que le Maire et les conseillers municipaux souhaitant mettre en place une gratuité tarifaire de la piscine lors des périodes caniculaire sur la commune.

Considérant la nécessité de déléguer ce pouvoir au Maire pour assurer une rapidité d'action en cas de canicule.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour décider de la gratuité d'accès de la piscine municipale en cas de canicule orange et rouge.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-09-21-11

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			PIC-NARDESE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	24
Procurations	3
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2023-09-21-12- Pôle d'échange Multimodal.
Rapporteur : Madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Madame le Maire indique que la gare de Villefranche, en dehors du train, est principalement accessible par la route. Elle explique que dans le cadre de ses compétences, la région Occitanie porte un dispositif appelé pôle d'échange multimodal, en lien avec la SNCF, sur les questions de mobilités. Le Maire explique que ce dispositif permet d'obtenir des subventions et d'être aidé pour des études concernant les abords de la gare.

Madame le Maire explique que la Mairie a fait un inventaire de ses places de stationnement, ce qui a abouti a plus de 1 000 places de stationnement. Elle expose que la Mairie veut dans ce cadre mieux informer par de la signalisation les localisations de ces stationnements. Elle explique également que la commune dispose de places dédiées aux personnes en situation de handicap, d'arrêts minutes, de bornes de recharge, mais que cela doit encore se développe.

Le Maire poursuit en expliquant que dans ce cadre, le dispositif PEM permettrait de travailler sur les délaissés de la SNCF et de relier les mobilités de la gare aux enjeux de stationnement du centre-ville. Elle indique que cela permettra de développer tant les mobilités douces que les mobilités classiques, dans le cadre des orientations du dispositif Petites Villes de Demain et Bourg Centre, et que l'ensemble pourra être en partie financé par des subventions. Elle rappelle que ce travail s'inscrit dans une vision d'ensemble.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Monsieur Jean-Jacques RAMADE explique que la mesure permettrait de désenclaver les parkings de la Fontasse et de l'Autan, le tout en lien avec l'intercommunalité.

Madame le Maire rappelle également la position de la région sur l'augmentation du nombre de TER, et sur les tarifs préférentiels pour les jeunes. Elle parle également du dispositif « rallumons l'étoiles » qui intéresse la commune. Elle parle également des enjeux de cadencements, et sur la place des mobilités douces dans le futur.

Madame le Maire demande s'il y a des questions au sujet de cette délibération, et en l'absence de débat, elle la soumet au vote du conseil, qui l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-09-21-12 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme régional d'intervention en faveur des pôles d'échanges multimodaux ferroviaires ;

Considérant que la région est autorité organisatrice du transport ferroviaire et routier de voyageurs et cheffe de file en matière d'intermodalité ;

Considérant qu'une des priorités de la politique ferroviaire de la région est le développement des pôles d'échanges multimodaux ;

Considérant les délaissés et parkings de la gare ferroviaire de la commune et la volonté commune de la SNCF et de la Mairie de mettre en valeur ces zones ;

Considérant que le dispositif PEM permet un soutient en ingénierie de projet et un soutien financier à l'investissement ;

Considérant que la commune souhaite développer l'intermodalité autour de la gare dans le cadre d'une réflexion plus globale sur les mobilités ;

Considérant que la région porte après candidature une pré-étude répondant aux enjeux de transport, d'environnement et d'éco-durabilité, d'accessibilité et de possibilités d'aménagements ;

Considérant que la gare de la Mairie est identifiée comme pôle d'échange multimodal rural potentiel ;

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le dispositif suivant :
Article 1 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à candidater auprès de la Région Occitanie pour intégrer la gare de la commune au dispositif de pôle d'échange multimodal.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-09-21-12

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		

Mod. 540730 · 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			PIC-NARDESE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	24
Procurations	3
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2023-09-21-13- Contrat Bourg-Centre

Rapporteur : Monsieur Guy DARNAUD

Monsieur DARNAUD commence la présentation de la délibération en indiquant que les conseillers ont reçu le contrat Bourg-Centre en annexe à la convocation. Il explique que le document est particulièrement complet et qu'il va donc en faire une présentation brève.

Il explique que Villefranche est candidate au dispositif Bourg-Centre avec les communes proches de Caraman et Nailloux pour la période 2022-2028. Il expose que le dispositif existe depuis 2017, avec de nombreux partenaires : EPCI, PETIR, Département et Région entre autres.

L'adjoint explique que le contrat se décompose en un diagnostic, un projet de territoire, un programme opérationnel, et finalement les modalités d'intervention des partenaires. Il insiste sur le découpage en politiques publiques et la vision pluriannuelle, notamment dans le cadre du pacte vert de la région Occitanie, qui pousse pour un nouveau modèle de développement, plus adapté au changement climatique. Il explique également que l'articulation avec le dispositif Petite Ville de Demain est forte.

Monsieur DARNAUD explique que le programme d'action commence sur une période de deux années avec des priorisations de subventions à l'échelle intercommunale, selon les projets des différentes communes lauréates. Il poursuit en décrivant les modalités des subventions régionales, notamment sur les questions de renaturation et de désimperméabilisation.

Monsieur DARNAUD explique que la commune est un pôle de son bassin de vie et que sa place dans le territoire est particulièrement importante, et reconnue, notamment dans le cadre de Petite Ville de Demain. Cela s'explique notamment du fait du positionnement géographique de la commune, proche de Toulouse et bien desservie, ce qui favorise de bonnes tendances géographiques. Le cadre de vie est pointé comme particulièrement agréable, notamment du fait des différents équipements existants et à destination de tous les publics.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Monsieur DARNAUD poursuit en indiquant les enjeux concernant le vieillissement de certains bâtiments, mais également la quantité de logements disponibles. L'enjeu des modes de déplacements est aussi mis en avant, ainsi que la question du maintien des commerces. La végétalisation est aussi à améliorer.

Finalement l'élu résume les enjeux majeurs comme suit :

- Repenser la circulation.
- Penser des lieux multifonctionnels pour animer et faire vivre la commune.
- Améliorer le patrimoine et pousser la végétalisation.
- Transition énergétique par la rénovation des bâtiments.
- Maintien du tissu économique.

Monsieur DARNAUD insiste dans ce cadre sur trois axes :

- Valoriser le patrimoine du cœur de ville en l'adaptant au changement climatique
- Développer des lieux de vie en favorisant la vie sociale commerciale et sportive
- Repenser la circulation pour favoriser la cohabitation des mobilités

Monsieur DARNAUD présente ensuite certains projets phares de la commune. Il commence par exprimer la volonté d'optimiser l'usage de l'eau de vidange de la piscine, pour utiliser ces mètres cubes expulsés à d'autres fonctions. Il insiste sur les quantités importantes qui seraient récupérables. Il indique qu'une étude doit permettre de choisir la solution la plus opportune, en lien avec les différents partenaires.

Il poursuit avec le projet de lutte contre la vacance commerciale, en lien avec les partenaires financeurs, notamment les propriétaires des locaux. Il explique qu'un travail sur les loyers devra être mené, et que des boutiques éphémères pourraient être mises en place pour combler les locaux vacants.

L'adjoint parle ensuite d'une étude globale sur les mobilités au sein de la commune, et indique que ce sera la première action engagée dans le cadre de Bourg Centre. Cela concernera tous les modes de déplacements, avec un questionnement des différentes liaisons, mais aussi le dispositif PEM.

Monsieur DARNAUD expose ensuite un rétro-planning des différentes signatures du contrat par les partenaires.

Madame le Maire reprend la parole pour remercier Monsieur DARNAUD pour le travail accompli, notamment sur les fiches actions particulièrement nombreuses. Elle insiste ensuite sur la bonne entente territoriale, notamment sur les questions de priorisation des subventions entre les communes candidates. Elle finit par rappeler que tous les élus ont reçu le dossier détaillé.

Madame le Maire demande s'il y a des questions au sujet de cette délibération, et en l'absence de débat, elle la soumet au vote du conseil, qui l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-09-21-13 :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le dispositif « Bourg-Centre Occitanie » mis en place par la région pour accompagner la revitalisation des petites communes, bourgs ruraux et centres péri-urbains ;

Vu le courrier de pré-candidature au dispositif Bourg-Centre Occitanie en date du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet de contrat Bourg-Centre Occitanie annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune s'est engagée dans le dispositif Bourg-Centre Occitanie afin d'élaborer un projet de territoire permettant la revitalisation de son centre-ville et prenant en compte les réflexions portées à l'échelle intercommunale.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Considérant que la commune est identifiée comme pôle d'équilibre de son bassin de vie ;

Considérant que le dispositif Bourg-Centre, formalisé par un contrat, comprend un diagnostic de territoire auquel répond un plan d'action pour une période pluriannuelle ;

Considérant que le dispositif, intégré aux contrats territoriaux Occitanie (CTO), permet une optimisations des financements régionaux pour les projets de la commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le dispositif suivant :
Article 1 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat Bourg-Centre Occitanie sur la période 2022-2028 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-09-21-13

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			PIC-NARDESE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Informations Diverses :

Ombrières photovoltaïques :

Madame le Maire passe aux questions diverses et commence par informer, concernant les deux emplacements pour les ombrières photovoltaïques, que des informations complémentaires sont maintenant disponibles et détaillées dans la convocation, pour préciser les éléments débattus lors du dernier conseil, concernant le centre des services techniques et le parking de l'école maternelle.

Monsieur DARNAUD explique que les panneaux photovoltaïques produisent surtout en été, et moins l'hiver. Il explique ainsi que l'utilisation optimale ne dure que 4 ou 5 mois dans l'année. Il explique que l'autoconsommation marche en revanche surtout en hiver, là ou le besoin d'énergie est le plus fort. Étant donné l'écart entre dates de production optimales et besoins d'énergie, il explique que les taux d'autoconsommation plafonnent autour de 40%. Monsieur BOUVIER confirme ces éléments.

Monsieur BOUVIER demande qui va installer les ombrières, et Monsieur DARNAUD lui répond que le projet est porté par le SDEHG.

Madame LOUMAN demande s'il y aura des conséquences sur des arbres. Monsieur DARNAUD lui répond que pour les services techniques cela n'aura pas de conséquences, mais que pour le parking de l'école maternelle, deux arbres seront impactés. Madame LOUMAN indique qu'ils seront replantés et Monsieur DARNAUD ajoute qu'il sera nécessaire de la faire par des arbres de meilleure qualité.

Madame LOUMAN demande quel est le rétro-planning. Monsieur DARNAUD répond qu'il y aura de gros délais d'instructions pour les autorisations d'aménagement, notamment du fait de la zone ABF, mais il indique avec Madame le Maire espérer que les projets sortiront en 2024.

Permanence de la CPAM

Madame FAURE-GIRARDIN explique qu'au vu des bonnes relations entre la Mairie et la CPAM, ainsi que du succès de la permanence du mardi, l'institution a décidé d'ouvrir un nouveau temps de permanence à Villefranche le vendredi.

Semaine bleue

Madame FAURE-GIRARDIN explique ensuite que la commune en lien avec les partenaires organise la semaine bleue du 2 au 6 octobre, évènement dédié aux séniors pour toutes sortes d'activités.

Fan zone

Monsieur BONNAFOUS rappelle le franc succès de la fan zone du match d'ouverture de la coupe du monde et exprime ses remerciements à Monsieur GIORDANO et Monsieur MELLIES qui ont portés le projet pour la Mairie. Il exprime également ses remerciements aux associations qui ont été partie prenante de l'évènement : le handball, le badminton, le FCV et le twirling. Il remercie ensuite les partenaires matériels et financiers qui ont aidé le projet : le jardin de jade, optic 2000, la voix du midi, la gym, la CRL, béton contrôle, crouzil, nérocan, agritra, et clert vert. Finalement, Monsieur BONNAFOUS remercie l'ensemble des services municipaux pour leur implication, notamment le pôle enfance jeunesse, le pôle communication et le pôle technique.

Il termine sa prise de parole en mettant en avant les villefranchois et villefranchoises qui ont fait confiance à la Mairie en participant à l'évènement, en se présentant à plus de 2000 personnes.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

Prise d'arme de la gendarmerie

Monsieur GLEYZES indique que le 25 septembre, à 17 heures, au square De Gaulle, se tiendra la prise d'arme de la cheffe d'escadron de la gendarmerie de Villefranche. Il explique que tous les élus sont invités à cette cérémonie.

Semaine senior

Madame FAURE-GIRARDIN indique que dans le cadre de la semaine senior, certains usagers ont pu partir à Balaruc. Elle indique des photos seront exposées pour la semaine bleue.

Journées du patrimoine

Madame le Maire parle ensuite des journées du patrimoine qui se sont déroulées à Villefranche, sous l'organisation de l'office du tourisme intercommunal, avec des activités et parcours à Villefranche qui ont eu un vrai succès.

Les questions divers et l'ordre du jour étant épuisés, Madame le Maire clôture la séance à 19h31.

Fait à Villefranche -de-Lauragais, le jeudi 21 septembre 2023.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230921-PVCM20232109-DE

GRAFEUILLE-ROUDET	RAMADE	GIRARDIN-FAURÉ	DARNAUD
AIMÉ	GLEYZES	FURCATE-CHASTAING	BLANC (Abts procuration Mme MERCADAL)
BIGNON	LOUMAN	*SOULOUMIAC*	BERGÉ
MERCADAL	HILAIRE	*PRADELLES*	GOURDOU
ANDRIEUX	BOUVIER	*COLOMBIES*	SIDOBRE
PINAUD (Abts procuration Mme GIRARDIN-FAURÉ)	BONNAFOUS	*CANEVÈSE*	
PIC-NARDÈSE	MAIQUES	GAXIEU (abts procuration Mme MAZAS-CANDEIL)	MAZAS-CANDEIL

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT